

## &gt; FISCALITÉ

## Frais d'acquisition de titres : êtes-vous au point ?

Les opérations de croissance externe conduisent à engager des frais, parfois significatifs, pour l'acquisition de titres de participation. Le traitement fiscal de ces frais, dérogeant du traitement comptable pour l'IS et relativement souple en matière de TVA, mérite une mise au point.

### Pour l'IS, ces frais sont incorporés au prix de revient et amortis

**La règle fiscale est impérative :** les frais d'acquisition de titres de participation ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement et sont incorporés au prix de revient de ces titres (**CGI art. 209, VII**). La fraction du prix de revient des titres correspondant à ces frais peut néanmoins être amortie sur cinq ans.

**La norme comptable laisse une option :** dans les comptes sociaux, les frais d'acquisition peuvent, au choix de l'entreprise, faire l'objet d'une déduction immédiate en charges ou être incorporés au prix de revient (**PCG art. 213-8 et 221-1**).

**Attention !** L'incorporation de ces frais au prix de revient des titres est également une exigence pour l'établissement des comptes consolidés en règles françaises (**Règl. CRC 99-02 art. 210**).

Notons également que le référentiel IFRS, quant à lui, impose l'enregistrement en charges des frais accessoires engendrés lors de l'acquisition d'une nouvelle entité (**IFRS 3 §53**).

**La liste des frais visés est limitative :** la doctrine administrative est en effet précise sur le type de frais concernés et exige un lien direct entre les frais supportés et l'opération d'acquisition (**BOI-IS-BASE-30-10 §40**). Elle vise ainsi :

- les frais de conseils tels les honoraires de conseils comptable, juridique, fiscal, en stratégie, en environnement, en ressources humaines ;
- les frais bancaires : conseils, commissions d'engagement, garantie de bonne fin de l'opération ;
- les formalités légales et dépenses liées ;
- les frais de communication et de publicité.

**En pratique.** Le lien direct est facilement démontrable pour les trois premières catégories de dépenses. Il en va différemment des frais de communication et de publicité pour lesquels l'administration se réserve le droit d'effectuer une analyse au cas par cas afin d'établir la réalité du lien.

**L'amortissement fiscal est linéaire :** il est calculé sur cinq ans et de la manière suivante :

- si les frais sont incorporés au prix de revient sur le plan comptable, aucun amortissement technique n'est constaté dans les comptes sociaux. L'amor-

tissement fiscal, calculé prorata temporis au titre de l'exercice au cours duquel l'acquisition intervient (**BOI-IS-BASE-30-10 §140**), est inscrit dans un compte d'amortissement dérogatoire (**CGI art. 39, I-2**) ;

- si les frais font l'objet d'une déduction immédiate sur le plan comptable, ils doivent être réintégrés extra-comptablement sur l'imprimé 2058 A.

**Bon à savoir.** L'administration admet que la dotation aux amortissements soit pratiquée par simple déduction extra-comptable, directement sur la ligne XG « déductions diverses » de l'imprimé 2058 A au lieu d'être comptabilisée dans un compte d'amortissement dérogatoire.

**Le prix de revient fiscal est pris en compte en cas de cession ultérieure des titres :** les déductions opérées au titre de l'amortissement fiscal des frais d'acquisition sont prises en compte pour le calcul de la plus ou moins-value future découlant de la cession des titres. Cette dernière est en effet calculée à partir de la valeur fiscale des titres, indépendamment de leur valeur comptable.

Si la plus-value de cession relève du régime du long terme (délai de détention de deux ans et taxation assise sur une quote-part de frais et charges de 12 %) et qu'elle intervient avant le terme de l'amortissement (cinq ans), l'entreprise se retrouvera en pratique dans une situation défavorable faisant obstacle à toute déduction des frais restant à amortir.

**Conseil.** Pour atténuer cet effet défavorable, il est judicieux de veiller, au titre de l'exercice de cession, à pratiquer l'amortissement des frais d'acquisition au prorata du temps écoulé entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cession des titres.

### Une doctrine souple en matière de TVA

**Au regard de la TVA,** l'administration fiscale considère que les dépenses engagées pour les prises de participation en capital ont le caractère de frais généraux. La TVA y afférente peut, dès lors, ouvrir droit à déduction en fonction du coefficient de taxation de l'entreprise, même si cette dernière ne s'immisce pas dans la gestion de ses filiales. Ce droit n'est pas affecté par la perception de recettes non imposables telles que des dividendes (**BOI-TVA-DED-**

20-10-20, §480 et 490).

**Bon à savoir.** Il ressort de la jurisprudence qu'une société holding s'imisce dans la gestion de ses filiales lorsqu'elle leur facture des prestations de services administratifs, financiers, commerciaux ou techniques imposables.

**Dans le cas d'une société holding mixte**, cette position de l'administration s'avère favorable, permettant la récupération de la TVA sur les frais d'acquisition de titres de participation à hauteur du coefficient de taxation forfaitaire de la société, sans nécessité de démontrer l'existence d'une immixtion dans la gestion des filiales.

Par contraste, le Conseil d'État et la CJUE font prévaloir une approche plus stricte, fondée sur l'affectation des dépenses et subordonnant la récupération de la TVA afférente aux prises de participations à une immixtion dans la gestion des filiales.

**En pratique.** L'approche jurisprudentielle pourrait à notre avis s'avérer favorable aux assujettis partiels qui s'immiscent dans la gestion de leurs filiales et peuvent démontrer que les frais d'acquisition de titres ont un lien direct avec leurs opérations imposables ouvrant droit à déduction. En effet dans ce cas, rien ne devrait s'opposer à ce que l'intégralité de la TVA afférente à ces frais puisse être déduite.

*N'oubliez pas que ces frais, du fait de leur non-déductibilité fiscale, constituent une divergence fiscal-comptable nécessitant des retraitements. Si votre société est une société holding mixte, n'hésitez pas à mettre à profit la doctrine administrative favorable pour récupérer la TVA ayant grevé ces frais, même en l'absence d'immixtion dans la gestion des filiales.*